



DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

Arrondissement de BLOIS

COMMUNE DE BRACIEUX

Procès-Verbal

CONSEIL MUNICIPAL

Séance mercredi 8 avril 2026

Validé lors du
conseil municipal
du : 8/04/2026

L'an deux mil vingt-six, le 8 avril

A 19 h 32, le Conseil Municipal de Bracieux s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame GAUGET Corinne, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 1^{er} avril 2026

PRESENTS : Mme GAUGET, M. MARLOT, Mme MICHOU, M. BESSERON, Mme HEUBERGER, M. BIGOT, Mme GAGEY, M. PERROIT, Mme TEVENOT, M. GENTY, M. MICHOUX, Mme BOYER, Mme MACQRET, Mme BACH, M. AFFLARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GENTY

Le quorum est atteint, début du Conseil à 19 h 32

- Validation du procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026
- Indemnités de fonction des élu.e.s
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Droit à la formation des élu.e.s
- Election des membres de la commission d'appel d'offres
- Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS
- Election des membres du CCAS
- Désignation du référent déontologue
- Désignation d'un représentant à l'agence technique départementale (ATD 41)
- Election des délégué.e.s de la commune au sein du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher (SIDELC)
- Election des représentants aux divers organismes
- Election des représentants siégeant au Conseil Administration de l'EHPAD « la Bonne Eure »
- Constitution des commissions Municipales
- Vote du taux de fiscalité directe locale pour 2026
- Questions diverses

1- VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

2 - D2026-04-01 - DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales, Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales et qu'en application des mêmes articles, les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal.

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant » :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à 2123-24-14,

Considérant que l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1340 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1^{er}

A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constitué par le montant des indemnités suivantes :

- Maire : 44.56 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités sur la base théorique d'adjoints que le Conseil Municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 17.10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 17.10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 17.10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 17.10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 3

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE – TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE DE BRACIEUX
A COMPTER DU 22 MARS 2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITES
Maire	GAUGET	Corinne	44.56%
1 ^{er} adjoint	MARLOT	Yann	17.10%
2 ^{ème} adjoint	MICHOU	Patricia	17.10%
3 ^{ème} adjoint	BESSERON	Arnaud	17.10%
4 ^{ème} adjoint	HEUBERGER	Joëlle	17.10%

Le Conseil Municipal a fait le choix de ne voter que 80 % de l'enveloppe maximale prévue par les textes.

3 - D2026-04-02 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

Article 1^{er} -

Madame le Maire est chargée, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, **dans les limites d'un montant de 1 000.00 euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, **dans les limites d'un montant unitaire de 10 000.00 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code **dans limite de 5 000.00 euros.**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000.00 euros par sinistre.**
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum unitaire de 120 000.00 euros par année civile.**
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 10 000.00 euros, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans la limite de 10 000.00 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article 2-

Les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4-

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

4 - D2026-04-03 : DROIT A LA FORMATION DES ELU.E.S

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élu.e.s ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le Conseil Municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élu.e.s à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu.e. et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élu.e.s locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élu.e.s financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Madame le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu.e. du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu.e. pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, Madame le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élu.e.s locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- Les orientations du droit à la formation des élu.e.s sont les suivantes : Finances, Marchés Publics, Energie, Sécurité, Santé Organisation sanitaire, Culture, Patrimoine, Tourisme, Jeunesse et Sports.
- Chaque année, les élu.e.s devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
- La somme de 580 € est inscrite au budget primitif, au compte 6535.
- La somme correspondant au minimum légal de 2% est inscrite au chapitre 65.

Mme Bach estime que la somme prévue au budget est très faible. Elle souhaite que pour l'année prochaine une évaluation des besoins de formation soit effectuée.

5 - D2026-04-04 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le Maire ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil Municipal élu.e.s par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Considérant le dépôt de plusieurs listes de candidats,

Liste

Sont candidats au poste de titulaire :

- Corinne GAUGET (Maire)
- Yann MARLOT
- Isabelle GAGEY
- François BIGOT

Sont candidats au poste de suppléant :

- Patricia MICHOU
- Benjamin GENTIL
- Damien MICHOUX
- Valérie TEVENOT

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Ainsi répartis : La liste obtient 15 voix

Le Conseil Municipal après avoir voté, décide :

Sont donc désignés en tant que :

- Membres titulaires :
 - Corinne GAUGET (Maire)
 - Yann MARLOT
 - Isabelle GAGEY
 - François BIGOT
- Membres suppléants :
 - Patricia MICHOU
 - Benjamin GENTIL
 - Damien MICHOUX
 - Valérie TEVENOT

6 - D2026-04-05 DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élu.e.s et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du Conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il vous est proposé de fixer à 6 le nombre de membres du Conseil d'administration.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

De fixer à 6 le nombre de membres du Conseil d'administration

7 - D2026-04-06 ELECTION DES MEMBRES DU CCAS

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le Conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal.

Par ailleurs, le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le Maire rappelle que le Conseil Municipal a fixé, par délibération en date du 8 avril 2026 à 6 le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, soit 3 membres élus par le Conseil Municipal et 3 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

- Corinne GAUGET, Joelle HEUBERGER, Karine MACQRET (Conseil Municipal)
- Monique MEUNIER, Delphine AZARIAN, Marylène BIGOT (Hors Conseil Municipal)

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

-nombre de bulletins : 15

-nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

-nombre de suffrages exprimés : 15

-nombre de sièges à pourvoir : 6

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le Conseil Municipal déclare

- Corinne GAUGET, Joelle HEUBERGER, Karine MACQRET (Conseil Municipal)
- Monique MEUNIER, Delphine AZARIAN, Marylène BIGOT (Hors Conseil Municipal)

Elu.e.s pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS de la commune de BRACIEUX.

8 - D2026-04-07 : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT, « tout élu.e. local.e. peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout Conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu.e. local.e. et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élu.e.s consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L1111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les avis et Conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élu.e.s par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'él.u.e. locale, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'él.u.e. locale fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que M. Christian GABAR est volontaire et compétent pour être désigné référent déontologue des él.u.e.s,

Le Maire propose de désigner M Christian GABAR référent déontologue des él.u.e.s de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- De désigner M. Christian GABAR. Référent déontologue des él.u.e.s de la commune,
- De fixer la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- De fixer les modalités de sa saisine comme suit : saisine par courrier, mail, entretien téléphonique ...
- De fixer le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80.00 € par dossier.

9 - D 2026-04-08 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE 41 (ATD41)

Madame le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2019 décidant l'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale 41 (ATD41).

Elle rappelle également qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué et d'un suppléant pour représenter la commune de Bracieux.

Sont proposés aux voix du Conseil Municipal les candidats suivants :

- Délégué titulaire : M. François BIGOT
- Délégué suppléant M. Christophe AFFLARD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- Sont élus délégués pour représenter la Commune de Bracieux auprès de l'Agence Technique Départementale 41 :
 - Délégué titulaire : M. François BIGOT
 - Délégué suppléant : M Christophe AFFLARD

10- D 2026-04-09 ELECTION DES DELEGUE.E.S DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE LOIR ET CHER (SIDELC)

Madame le Maire rappelle que les organes délibérants de l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale doivent être renouvelés à la suite des élections des Conseils municipaux.

- Conformément aux dispositions de l'article L5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus au sein du Conseil Municipal au scrutin secret à trois tours le cas échéant.
- Considérant que la Commune est membre du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir et Cher, le Conseil Municipal doit désigner en son sein ses délégués communaux au sein du Conseil syndical.
- Vu l'article 7 des statuts du SIDELC, il y a lieu de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant représentant la Commune au sein du Conseil syndical.

Sont proposés aux voix du Conseil Municipal les candidats suivants :

- Délégué titulaire : Mme Isabelle GAGEY
- Délégué suppléant : M. Christophe AFFLARD

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

Sont élu.e.s délégué.e.s de la Commune au sein du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Electricité de Loir et Cher.

- Délégué titulaire : Mme Isabelle GAGEY
- Délégué suppléant : M. Christophe AFFLARD

11- D2026-04-10 : ELECTION DES REPRESENTANTS AUX DIVERS ORGANISMES

Madame le Maire rappelle que la Commune de Bracieux est représentée auprès des instances de divers organismes et qu'il y a lieu de procéder à l'élection de délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, procède

- à l'élection de ses délégués aux divers organismes ci-dessous désigne
 - **COMITE DES FETES**
 - Titulaire : M. Arnaud BESSERON
 - Suppléante : Mme Valérie TEVENOT
 - **MAISON DU TOURISME**
 - Titulaire : M. François BIGOT
 - Suppléante : Mme Amélie BOYER
 - **CNAS** (Comité Nationale d'Action Sociale du personnel des collectivités territoriales)
 - Mme Joelle HEUBERGER
 - **COS** (Comité des Œuvres Sociales du personnel des collectivités territoriales)
 - Titulaire : M. Arnaud BESSERON
 - Suppléante : Mme Patricia MICHOU

12- D2026-04-11 ELECTIONS DES REPRESENTANTS SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD « La Bonne Eure ».

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article R. 315.11-I du Code de l'Action Sociale et des Familles il y a lieu d'élire parmi les membres du Conseil Municipal trois représentant.e.s siégeant au Conseil d'administration de l'EHPAD « La Bonne Eure ».

Elle rappelle également que le Maire est président de droit de l'EHPAD.

Sont proposés aux voix du Conseil Municipal les candidats suivants :

- Mme Joelle HEUBERGER
- Mme Françoise BACH
- M. Michel PERROIT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

➤ D'élire :

- Mme Joelle HEUBERGER
- Mme Françoise BACH
- M. Michel PERROIT

Pour siéger au Conseil d'administration de l'EHPAD « La Bonne Eure »

13- D2026-04-12 - CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Madame le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, « *le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres* », elle propose la création de 4 commissions Municipales.

Le Maire est président de droit de ces commissions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- Décide la création de 4 commissions Municipales visées ci-dessous ;
- Fixe le nombre de membres dans chaque commission à 10 personnes au maximum ;
- Elit à la représentation proportionnelle les Conseillers municipaux qui composent ces commissions
- Sont ainsi constituées les commissions suivantes :

- **Patricia MICHOU - COMMISSION URBANISME – COMMUNICATION - AFFAIRES GENERALES (finances) – PATRIMOINE – ENVIRONNEMENT**
 - Mme Joelle HEUBERGER, M. Yann MARLOT, M. François BIGOT, M. Benjamin GENTY, M. Christophe AFFLARD, Mme Isabelle GAGEY, Mme Valérie TEVENOT, Mme Françoise BACH, M. Michel PERROIT
- **Yann MARLOT - COMMISSION BATIMENTS – TRAVAUX– SERVICES TECHNIQUES – VOIRIE - SECURITE**
 - M. Arnaud BESSERON, M. Damien MICHOUX, Mme Isabelle GAGEY, Mme Valérie TEVENOT, M. François BIGOT, M. Benjamin GENTY, M. Christophe AFFLARD

- **Événements :**
 - **15/04 :** Passage du *Tour du Loir-et-Cher* (~14h) → routes coupées.
 - **Demain :** Présentation du programme *Petite Ville de Demain* (PVD). Prolongation en 2027 incertaine.
 - **Gouvernance :**
 - **13/04 :** Élection du président de la Communauté de communes.
-

Monsieur BIGOT informe :

- **Zone humide *Les Prés de l'Église* :**
 - Projet hérité de l'ancienne mandature, porté par le *SEBB*. Financement : 14 000–15 000 € à la charge de la commune (aides complémentaires).
 - État actuel : Chemins dégradés par les sangliers ; zone non ouverte au public actuellement.
 - Suivi : Analyse faune/flore prévue dans 3 ans. Entretien à assurer par la commune.
 - **Propreté :**
 - Poubelles abandonnées sur la voie publique → Prévoir un courrier type.
-

Madame TEVENOT informe :

- **Tourisme équestre :**
 - Organisation d'une randonnée (*Équisalamandre*) les **28–29/09** sur le terrain *Rive du Bois* (100–150 cavaliers/attelages).
-

Mme BACH informe

- **Nuisances *Chocolaterie* :**
 - Déchets résiduels sur le chantier → Contacter le maître d'œuvre et l'entreprise *Max VAUCHET* pour remédiation.

La séance du Conseil Municipal est levée à 20 h 28

Le secrétaire de séance,



M. GENTY

Le Maire,



Mme GAUGET